



Département de Seine-et-Marne
Commune de Saint-Germain-Laxis

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N° 1 : PIÈCES ADMINISTRATIVES



Révision du PLU

Document arrêté le : 17 Octobre 2024

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON DE MELUN
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAXIS
77950

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2023

Convocation 02.02.2023

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Germain Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELPORTE Willy.

Présents : M. DELPORTE Willy, Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas, M. SONTRE Didier, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, M. CARDENNE Yves, Mme JACOB Rolande, M. JACQUELOT Claude, Mme GUSTAN Jocelyne, Mme PILLARD Nadia, Mme PRIMARD Clarisse, Mme PRZYSIECKI Valérie.

Absents excusés : M. COUPEY Mathieu

Absent : M. BEN LOULOU David.

Secrétaire de séance : Mme PRZYSIECKI a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2023-01

**PORTANT PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
- VU** les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- VU** la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;
- VU** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU** le Plan Local d'urbanisme (PLU) de SAINT-GERMAIN-LAXIS opposable approuvé le 20.02.2008, modifié le 15.07.2013 et le 27.05.2021 ;
- VU** l'avis de la commission urbanisme en date du 14.03.2022 ;

Monsieur le Maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Cette révision est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Le Plan Local d'Urbanisme ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale du village et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, il en présentera le bilan devant le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU et d'arrêter les modalités de concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de prescrire la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avec pour objectifs :

- Redéfinir les limites des zones urbaines et à urbaniser en fonction du bâti existant, et adapter le règlement aux nouveaux textes législatifs et réglementaires ;
- Organiser le renouvellement urbain dans les parties bâties de la commune pour qu'il ne porte pas atteinte au caractère du tissu bâti existant tout en favorisant la mixité urbaine ;
- Définir les secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique ;
- Assurer la pérennité du patrimoine architectural
- Favoriser l'accueil de quelques foyers nouveaux, en restant dans des proportions modérées ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement ;
- Poursuivre un développement urbain maîtrisé et cohérent ;
- Mettre en valeur le patrimoine paysager et architectural ;
- Doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » et la loi dite « ALUR » ;
- Doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable pendant la durée la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- Informations dans le journal communal, sur panneau-pocket et sur le site internet de la commune de SAINT-GERMAIN-LAXIS www.ville-stgermainlaxis.fr
- Mise à disposition d'un registre à la mairie pour consigner les remarques de la population
- Affichage sur les panneaux communaux tout au long de la procédure
- Réunion publique
- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation

DIT que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DÉCIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

PRÉCISE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la commune pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

PRÉCISE que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans le journal La République de Seine-et-Marne

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfecture de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à la révision de son document d'urbanisme.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 202.

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire :

- à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- à la présidente du Conseil Régional d'Ile de France
- au président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- au président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au président de la chambre de Métiers et de l'artisanat
- au président de la Chambre d'Agriculture
- à la présidente du Syndicat des Transports d'Ile de France STIF
- aux maires des communes limitrophes : Crisenoy, Lissy, Maincy, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE
ST GERMAIN LAXIS LE 22 FÉVRIER 2023



LE MAIRE,
WILLY DELPORTE